

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 04 octobre 2023
Délibération n°2023-052

DELIBERATION N°2023-052 : Montant de la prime individuelle de la composante 3 du RIPEC

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Considérant que les 20 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués en vue d'approuver le montant de la prime individuelle de la composante 3 du RIPEC.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration et de recherche adopte le montant de la prime individuelle de la composante 3 du RIPEC.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Membres représentés	2
Membres en exercice	20	Membres votants	15

Votants	15	Pour	15	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	----	-------------	----	---------------	---	--------------------	---	---------------	---

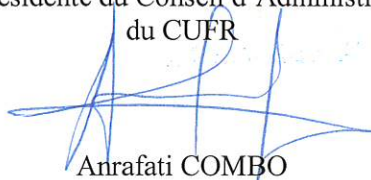
Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Montant de la prime individuelle de la composante 3 du RIPEC

Fait à Dombeni, 04 octobre 2023,

La Présidente du Conseil d'Administration
du CUFR



Anrafati COMBO

Le Directeur du CUFR



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

<p>Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le :</p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<p>Certifié exécutoire le :</p> <p><i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>
<p>Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable à la cellule Affaires Juridiques et Institutionnelles.</p> <p>Document mis en ligne le :</p>	

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE RECHERCHE

Séance du 4 octobre 2023

**Montant de la composante individuelle (composante 3)
du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)**

Contexte juridique

Instauré par décret en date du 29 décembre 2021¹, le nouveau régime indemnitaire unifié à destination des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et des chercheurs, aussi appelé RIPEC, est entré en vigueur le 1er janvier 2022. Il se substitue aux primes et indemnités en place jusqu'alors.

Ce nouveau régime s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur².

Le RIPEC s'adresse aux professeurs des universités, maîtres de conférences, directeurs et chargés de recherche.

Composantes du RIPEC

Le régime indemnitaire comprend trois composantes :

1. Une **composante statutaire (C1)** : liée au grade, l'indemnité y afférente est versée en application d'un barème annuel ;
2. Une **composante fonctionnelle (C2)** liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières. Le montant de cette composante est plafonnée par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé ;
3. Une **composante individuelle (C3)** : il s'agit d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des personnels au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs et chercheurs.

Procédure d'attribution de la composante individuelle du RIPEC

La composante 3 est attribuée sur la base d'un dossier de candidature de l'enseignant-chercheur. Les dossiers sont étudiés par la section CNU compétente, qui formule un avis sur chaque demande. Le Conseil d'administration et de recherche siégeant en formation restreinte rend ensuite un avis sur chaque candidature, au vu des rapports présentés, pour chaque candidat, par deux rapporteurs de rang au moins égal à celui du candidat.

Les décisions portant attribution de la prime individuelle seront ensuite prises par le Chef d'établissement.

¹ Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

² Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020, dite « LPR »

Montant de la composante individuelle

Il est proposé de fixer le montant annuel de la composante individuelle (C3) du RIPEC à 3500 €.
Au regard de l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce montant permettra d'accorder 4 primes au sein de l'établissement.

